

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

**REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS**

**THE M/T "HEROIC IDUN" (No. 2) CASE
(MARSHALL ISLANDS/EQUATORIAL GUINEA)**

List of cases: No. 32

ORDER OF 16 NOVEMBER 2023

2023

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES**

**AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN » (No. 2)
(ÎLES MARSHALL/GUINÉE ÉQUATORIALE)**

Rôle des affaires : No. 32

ORDONNANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

Official citation:

*M/T “Heroic Idun” (No. 2) (Marshall Islands/Equatorial Guinea),
Order of 16 November 2023, ITLOS Reports 2022–2023, p. 231*

Mode officiel de citation :

*Navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale),
ordonnance du 16 novembre 2023, TIDM Recueil 2022–2023, p. 231*

16 NOVEMBER 2023
ORDER

**THE M/T “HEROIC IDUN” (No. 2) CASE
(MARSHALL ISLANDS/EQUATORIAL GUINEA)**

**AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN » (No. 2)
(ÎLES MARSHALL/GUINÉE ÉQUATORIALE)**

16 NOVEMBRE 2023
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2023

Le 16 novembre 2023

Rôle des affaires :

No. 32

AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN » (No. 2)

(ÎLES MARSHALL/GUINÉE ÉQUATORIALE)

ORDONNANCE

Le Président de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée pour connaître de l'affaire susvisée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »),

Vu l'article 27 du Statut,

Vu l'article 59, paragraphes 2 et 3, et l'article 107 du Règlement du Tribunal,

Vu l'ordonnance du Président de la Chambre spéciale du 19 mai 2023,

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que le Président de la Chambre spéciale a, par ordonnance du 19 mai 2023, fixé au 20 novembre 2023 et au 20 mai 2024, respectivement, les dates d'expiration du délai de présentation du mémoire de la République des Îles Marshall (ci-après, les « Îles Marshall ») et du contre-mémoire de la République de Guinée équatoriale (ci-après, la « Guinée équatoriale »);

2. Considérant que, par lettre du 9 novembre 2023, l'agent des Îles Marshall a demandé de reporter au 18 décembre 2023 la date d'expiration du délai de présentation du mémoire, et qu'un ajustement correspondant soit effectué en ce qui concerne le délai de présentation du contre-mémoire de la Guinée équatoriale ;

3. Considérant que, dans la même lettre, l'agent des Îles Marshall a fourni une justification à l'appui de la demande des Îles Marshall tendant à la prorogation du délai de présentation de leur mémoire ;

4. Considérant que, par lettre de la Greffière du 10 novembre 2023 transmettant la demande des Îles Marshall, l'agent de la Guinée équatoriale a été invité à communiquer les vues de la Guinée équatoriale sur ladite demande au plus tard le 15 novembre 2023 à midi, et considérant qu'aucune réponse n'a été reçue de la Guinée équatoriale ;

5. Estimant que la demande de prorogation du délai est suffisamment justifiée,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE

Ayant recueilli les vues des Parties,

Reporte au 18 décembre 2023 la date d'expiration du délai pour la présentation du mémoire des Îles Marshall ;

Reporte au 15 juillet 2024 la date d'expiration du délai pour la présentation du contre-mémoire de la Guinée équatoriale ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le seize novembre deux mille vingt-trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Îles Marshall et au Gouvernement de Guinée équatoriale.

Le Président de la Chambre spéciale,
(signé)
Albert J. HOFFMANN

La Greffière,
(signé)
Ximena HINRICH S OYARCE